

IV / Une fois à la retraite

1.

Versement de la pension



Soyez attentif à la date de versement de vos pensions et à celles des prélèvements bancaires en cours sur votre compte.

Par exemple : votre pension BDF est versée à terme échu sur votre compte bancaire, le 1^{er} jour ouvré du mois suivant.

Ainsi la mensualité de février 2018 est payée à compter du 1^{er} mars 2018.

À savoir

Les documents que vous recevez lorsque vous êtes retraité

Le titre de pension ou la notification de retraite

Ce document vous sera adressé par chacune des caisses de retraite où vous avez liquidé des droits.

L'envoi est réalisé le 1^{er} mois de mise en paiement de votre retraite.



Il justifie de votre qualité de retraité et doit être conservé.

Vérifiez que les informations sont justes et complètes (montant, situation de famille...)

Vous disposez d'un délai de recours de 2 mois pour contester votre montant de pension.

Attestation de paiement de pension

Disponible dans l'espace personnel de vos différentes caisses

2.

Prélèvements sociaux sur pension

En général, les montants de pension indiqués sur les relevés individuels sont bruts. À titre indicatif, le taux global de prélèvements sociaux était, au 1^{er} janvier 2018, de 9,10%.

3.

Majoration de pension pour avoir élevé au moins 3 enfants

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vous réunissez les conditions requises, c'est-à-dire avoir élevé pendant au moins 9 ans au moins trois enfants, aujourd'hui âgés de plus de 16 ans, la majoration est mise en paiement en même temps que la pension.



Si à la date de votre départ à la retraite, vous ne réunissez pas l'ensemble des conditions (par exemple troisième enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans), vous devrez demander la majoration à votre caisse de retraite lorsque les conditions seront remplies.

Demande à faire à la CDC pour les agents titulaires.

4.

Principales questions :

■ Puis-je cumuler plusieurs pensions de retraite ?

Oui, vous percevrez une pension de retraite auprès de chacun des régimes où vous avez cotisé.

■ Dois-je déclarer à la Banque une reprise d'activité rémunérée ?

Oui, dans les trois ans qui suivent votre départ à la retraite, et avant la reprise d'activité rémunérée vous devez saisir, par écrit, la Commission consultative sur les incompatibilités, à l'adresse ci-dessous :

Banque de France
Délégation à la déontologie
02-1038
75049 Paris Cedex 01



■ Quelles sont les règles sur le cumul emploi retraite ?

En l'état de la législation au 1^{er} avril 2018 :

Pension de retraite et nouveaux revenus d'activité

- ▶ Dans certaines conditions, votre pension de retraite pourrait être réduite si le total du nouveau salaire et des pensions dépasse la moyenne des trois derniers salaires d'activité.
 - pour le calcul de la moyenne des trois derniers salaires: prendre l'assiette de la CSG, y ajouter l'allocation de départ si celle-ci n'a pas été versée à la limite d'âge. Pour les agents travaillant à temps partiel, c'est un salaire équivalent temps plein qui est pris en référence.

- Si vos revenus salaire + retraite dépassent ce seuil, vous devrez en informer chaque année vos caisses de retraite afin qu'elles procèdent à une réduction du montant versé de votre pension.
- Lorsque vous cesserez cette nouvelle activité, vous pourrez à nouveau prétendre au paiement de la totalité de votre pension.

Les agents qui partent en retraite à la limite d'âge, ou bénéficient d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux maximum de pension, ne sont pas soumis à la limitation de leur pension et du revenu de leur nouvelle activité.



Si vous reprenez un travail rémunéré à l'étranger, vous n'êtes pas concerné par les règles de cumul emploi retraite.